

Conseil Municipal de Castillon-la-Bataille

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 30 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente mai à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Castillon-la-Bataille dûment convoqué le 25 mai 2022, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Jacques BREILLAT, Maire.

Etaient présents : MM. Jacques BREILLAT, Jean-Claude DUCOUSSO, Philippe BRIMALDI, Fernand ESCALIER, Jean-François LAMOTHE, Hicham TARZA, Pierre MEUNIER, Jean-Pierre DORIAN, Jean-Luc BELLEINGUER. Mmes Josiane ROCHE, Florence JOST, Christine JOUANNO, Sylvie LAFAGE, Josette DANIEL, Sophie SEIGUE, Saliha EL AMRANI, Valérie LEVERNIER, Nicole CAMPANER, Séverine DECROCK.

Etaient absents excusés : M. Patrick TRACHET donne procuration à M. Jean-Claude DUCOUSSO, M. Quentin CHIQUET FERCHAUD donne procuration à Mme Valérie LEVERNIER, M. Gérard FERAUDET donne procuration à M. Jean-Pierre DORIAN, Mme Patricia COURANJOU donne procuration à M. Jean-Luc BELLEINGUER.

Le scrutin a eu lieu, M. Jean-Claude DUCOUSSO été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h30.

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du conseil, il est constaté que la condition de quorum est remplie.

M. le Maire propose de valider les procès-verbaux des séances du 11 et 25 avril 2022. Ceux-ci sont adoptés selon les modifications demandées par M. BELLEINGUER.

ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS

OBJET : N° L 22-05/01-29/URB SOLLICITATION DE LA CDC CASTILLON-PUJOLS POUR APPROUVER LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CASTILLON LA BATAILLE

M. le Maire rappelle ce qui suit.

Le 2 décembre 2021, le M. le Maire a sollicité par courrier le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols afin de lancer la procédure de modification simplifiée du PLU de Castillon-la-Bataille pour faciliter la réalisation des deux projets suivants :

- La construction d'une résidence sénior en zone UB (résidentiel) ;
- La réhabilitation d'un bâtiment en habitat partagé en zone UA (centre-ville).

Suite à cette demande, le conseil communautaire du 8 décembre 2021 a engagé la procédure de modification simplifiée du PLU de Castillon-la-Bataille et mandaté le PETR du Grand Libournais pour la réalisation de ladite modification simplifiée.

Le PETR du Grand Libournais, en adéquation avec les préconisations des services de l'Etat, a proposé la création de sous-zonages spécifiques pour faciliter la mise en œuvre des deux projets.

Les sous-zonages et les règles adaptées à chaque sous-zonage ont été soumis à consultation de la population, sous les modalités précisées par la délibération de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols en date du 16 février 2022. Un dossier a été mis en à disposition à l'accueil de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols et à l'Hôtel de Ville du 13 avril 2022 au 13 mai 2022 inclus. Aucune remarque n'a été relevée.

Le dossier de consultation et le règlement modifié du PLU sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 39,

Vu la délibération du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais en date du 6 octobre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon-Pujols en date du 25 septembre 2017, actant la modification des statuts de ladite Communauté en intégrant la compétence : « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 28 décembre 2017 portant modifications de statuts de la Communauté de Communes Castillon-Pujols, en intégrant la compétence : « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L. 153-31, L. 153-36 et L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Castillon-la-Bataille approuvé le 16 mars 2004, modifié et révisé par une procédure simplifiée le 6 avril 2006 ;

Vu le courrier du Maire en date du 2 décembre 2021 sollicitant la Communauté de Communes de Castillon-Pujols pour prescrire la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Castillon-la-Bataille ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Castillon-Pujols en date du 08/12/2021 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Castillon-la-Bataille ;

Vu l'arrêté de la Communauté de communes Castillon-Pujols en date du 24/01/2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Castillon-la-Bataille ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 février 2022 fixant les modalités de la mise à disposition relative à la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'avis des personnes publiques associées ;

Vu la mise à disposition qui s'est déroulée du 13/04/2022 au 13/05/2022 inclus ;

Considérant que d'une part les observations formulées par l'Etat, les autres personnes publiques et organismes consultés par le maire, et d'autre part les résultats de la mise à disposition nécessitent d'apporter au projet de PLU des modifications ne remettant pas en cause son économie générale,

Considérant le document de 1 page annexé à la présente délibération reprenant l'ensemble des remarques formulées dans le cadre de la mise à disposition et les remarques des personnes publiques associées, motivant les modifications apportées,

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être transmise pour approbation par le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide de proposer à Monsieur le Président de la Communauté de communes, l'approbation du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **Charge le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité.**

OBJET : N° L22-05/02-30/FI TARIFICATION SOCIALE DE LA CANTINE SCOLAIRE (CANTINE A 1€)

M. le Maire signale que l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour un euro. Il précise que cette aide est réservée aux communes rurales défavorisées qui instaurent une grille tarifaire prévoyant trois tranches calculées selon le revenu des familles ou le quotient familial, au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1€ et au moins une autre supérieure à 1€.

M le Maire rappelle que la garderie scolaire propose déjà une tarification sociale basée sur le quotient familial.

M le Maire annonce que l'aide de l'Etat s'établit à 3€ par repas facturé à 1€ maximum, et qu'elle est attribuée pour une durée de trois ans.

M le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la tarification sociale au restaurant scolaire de l'école élémentaire Henri Bardon et de l'école maternelle Episkopi pour la mise en place de la cantine à un euro ; il propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention triennale avec l'Etat.

M le Maire propose la nouvelle grille tarifaire suivante :

école élémentaire Henri Bardon et école maternelle Episkopi			
	Qf <2000	2001 < Qf <2500	2501 < Qf
prix d'un repas en €	1,00	2,85	3,20

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte la mise en place de la tarification sociale dans les restaurants scolaires de la commune, sans limite de durée

Accepte la mise en place de la grille tarifaire suivante dans les restaurants scolaires de la commune à compter du 1^{er} septembre 2022 :

école élémentaire Henri Bardon et école maternelle Episkopi			
	Qf <2000	2001 < Qf <2500	2501 < Qf
prix d'un repas en €	1,00	2,85	3,20

Autorise M le Maire à signer la convention triennale avec l'Etat intitulée « Tarification sociale des cantines scolaires ».

OBJET : N° L22-05/03-31/FI SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LA TOURNEE » ET A L'ASSOCIATION « SECOURS CATHOLIQUE »

M. le Maire signale que la commune a été saisie d'une demande de subvention par l'association « la Tournée ». Il propose d'attribuer 500€ à cette association.

M. le Maire signale que la commune a été saisie d'une demande de subvention par l'association « Secours Catholique ». Il propose d'attribuer 300€ à cette association.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **attribue à l'association « La Tournée » une subvention d'un montant de 500€**
- **attribue à l'association « Secours Catholique » une subvention d'un montant de 300€**

OBJET : N° L22-05/04-32/AG CONVENTION POUR LE PRET D'UN VEHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNES

M. le Maire signale que la société Visiocom mettait à la disposition de la commune un véhicule utilisé notamment pour le transport dans le cadre associatif, et rappelle que celui-ci devait être financé par la publicité.

M le Maire informe que la société Visiocom n'a pas souhaité prolonger son partenariat et a demandé la restitution du véhicule.

M le Maire propose au Conseil Municipal de lui permettre de signer une convention avec la société Infocom, qui s'engage à fournir gratuitement pour quatre ans un véhicule de type Renault Traffic 9 places et à faire financer celui-ci par la publicité. Il précise que la ville s'engage à assurer le véhicule et à en assurer l'entretien. Il ajoute que la ville s'engage également à fournir la liste de ses principaux fournisseurs à la société Infocom et à rédiger une lettre de présentation aux annonceurs potentiels.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M le Maire à signer la convention avec la société Infocom pour le prêt d'un véhicule de transport de personnes.

OBJET : N° 22-05/05-33/RH IHTS ET IFCE AUX FONCTIONNAIRES A L'OCCASION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES 2022

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, modifié par la loi du 28 novembre 1990,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

M. Jacques BREILLAT, Maire, propose au Conseil Municipal d'adopter une délibération afin d'allouer les indemnités réglementaires aux agents communaux de la ville de CASTILLON LA BATAILLE affectés à l'organisation des bureaux de vote lors des élections présidentielles des 10 et 24 avril 2022 et des élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 20 mai 2022,

Le Conseil Municipal de Castillon-la-Bataille,

Après avoir examiné la teneur de cette proposition, délibère, à l'unanimité :

1°) Décide d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié aux fonctionnaires communaux relevant des catégories :

Filière	Administrative	Police
Cadres d'emplois	- rédacteur - adjoint administratif ppal 1ère classe - adjoint administratif ppal 2^{ème} classe - adjoint administratif	- gardien-brigadier - brigadier-Chef Principal - adjoint technique (ASVP)

Le montant alloué à chaque agent concerné sera calculé au taux des heures supplémentaires des dimanches et jours fériés, au prorata du nombre d'heures effectuées ;

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. Les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel de 25 heures. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

3°) Habilité Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué - par les agents communaux concernés à l'occasion des élections de 2022.

OBJET : N° L22-05/06-34/RH CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE A TEMPS COMPLET

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 16 mai 2022,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *DECIDE*, à l'unanimité, la création au tableau des effectifs de la commune de :

- **1 poste de brigadier-chef-principal à temps complet rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;**
 - **Ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 16 mai 2022 ;**
 - **L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;**
-

OBJET : N° L22-05/07-35/AG PORTANT SUR L'OCTROI ET L'ORGANISATION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE JACQUES BREILLAT

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11;

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale;

Vu la demande de protection fonctionnelle du 24 mai 2022 présentée par Monsieur Jacques BREILLAT Maire de Castillon la Bataille suite aux faits « d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique en récidive » dont il a été victime le 7 juin 2021 à Castillon la Bataille.

CONSIDERANT:

- que l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 prévoit que "la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté".
 - que M Jacques BREILLAT a été victime d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique en récidive en qualité d'agent public, dans l'exercice de ses fonctions, le 7 juin 2021 à Castillon la Bataille.
 - que M Jacques BREILLAT demande la protection fonctionnelle de la commune dans la procédure judiciaire qu'il a engagée le 8 juin 2021.
 - que le préjudice de M Jacques BREILLAT est évalué à la somme de 300€ de la part de M Faouzi TAMES en réparation de préjudice moral et 800€ au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Les frais d'avocats dans ce dossier sont à ce jour de 2580€. En attente des frais d'huissier.
- Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE à l'unanimité :

La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 est accordée à Monsieur Jacques BREILLAT.

Les frais de représentation en justice de Monsieur Jacques BREILLAT sont pris en charge par la commune.

OBJET : N° L22-05/08-36/AG PORTANT SUR L'OCTROI ET L'ORGANISATION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR FERNAND ESCALIER, ADJOINT AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11;

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale;

Vu la demande de protection fonctionnelle du (date) présentée par Monsieur Fernand ESCALIER Adjoint au Maire, suite aux faits « d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique » dont il a été victime le 5 avril 2022 à Castillon la Bataille. (PV gendarmerie du 29 avril 2022).

CONSIDERANT:

- que l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 prévoit que "la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté".
- que Monsieur Fernand ESCALIER a été victime d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique en qualité d'agent public, dans l'exercice de ses fonctions, le 5 avril 2022 à Castillon la Bataille.
- que Monsieur Fernand ESCALIER demande la protection fonctionnelle de la commune dans la procédure judiciaire qu'il a engagée le 29 avril 2022.
- que le préjudice de Mr Fernand ESCALIER est évalué à la somme de (*montant en cours d'évaluation*)

- Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE à l'unanimité :

La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 est accordée à Monsieur Fernand ESCALIER.

Les frais de représentation en justice de Monsieur Fernand ESCALIER sont pris en charge par la commune.

Fin de la séance à 20h06